



Montpellier, le **22** JUL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM34-2022-07-13148
réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans les massifs forestiers de la Gardiole, du Pic Saint-Loup et la forêt domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code forestier et notamment ses articles L131-6, R.131-4, R.163-2 et R.163-6,
- VU** le code général des collectivités territoriales de l'environnement, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3,
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.362-1,
- VU** la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
- VU** le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PD-PFCI) approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-06-1167 du 17 juin 2013 et prorogé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-03-10276 du 25 mars 2019 jusqu'en 2022,
- VU** les avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues, lors de la séance du 7 janvier 2021 et par voie dématérialisée entre le 27 mai 2021 et le 11 juin 2021,
- VU** les réunions de travail en 2021 et 2022 associant les élus des communes du massif de la Gardiole, les collectivités territoriales et les partenaires de la DFCI,
- Considérant** la forte sensibilité des massifs forestiers du département de l'Hérault aux risques d'incendies, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences,
- Considérant** l'état de sécheresse très prononcée de la végétation et la répétition des conditions météorologiques défavorables (fort vent, chaleur et faible humidité de l'air),
- Considérant** l'engagement de renforts du SDIS 34 au profit d'autres départements, en particulier la Gironde,
- Considérant** la forte activité touristique dans le département de l'Hérault durant la saison estivale,
- Considérant** la nécessité de réglementer la fréquentation du massif forestier de la Gardiole, du Pic Saint-Loup et de la forêt domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte en cas d'incendie de forêt.

Considérant l'urgence à réglementer l'accès aux massifs forestiers de la Gardiole, du Pic Saint-Loup et de la forêt domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert empêchant la réalisation de la procédure de consultation du public, en application de l'article R131-4 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans un objectif de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie, le présent arrêté réglemente l'accès, la circulation et la présence dans les massifs forestiers de la Gardiole, du Pic Saint-Loup et de la forêt domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert (cf. cartes en annexe 1 à 3) aux usagers, aux véhicules non motorisés et motorisés sauf exceptions mentionnées à l'article 4.

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

- Massif de la Gardiole : Balaruc le Vieux, Balaruc les Bains, Fabrègues, Frontignan, Gigan, Mireval, Vic la Gardiole et Villeneuve les Maguelone.
- Massif du Pic Saint-Loup : Cazevieille, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Mathieu-de-Trévières, Valflaunès,
- Forêt Domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert : Pégaïrolles-de-Buèges, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos.

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique pendant la période comprise entre le 22 juillet 2022 à 11 heures et le 11 septembre 2022 à 19 heures.

ARTICLE 3 : ÉVALUATION PRÉVISIONNELLE DU NIVEAU DE RISQUE DE FEU DE FORET

Un niveau de risque de feu de forêt est déterminé quotidiennement par le préfet pour chaque massif forestier sur la base des prévisions de la cellule spécialisée de Météo France. Il tient notamment compte du risque d'éclosion et des vitesses potentielles de propagation d'un feu.

Quatre niveaux de risque sont déterminés :

Niveau de risque feu de forêt (croissant) →			
FAIBLE	MODERE	ELEVE	TRES ELEVE

Le niveau de risque applicable à chaque massif forestier est consultable par tous à partir de 18 heures pour le lendemain :

- sur le site internet départemental de l'État (www.herault.gouv.fr)
- sur le site internet www.risque-prevention-incendie.fr/herault
- sur l'application mobile « Prévention incendie » disponible gratuitement pour smartphones

Le massif de la Gardiole est situé dans le massif 8 « La Gardiole ».

Les massifs du Pic Saint-Loup et de la Forêt Domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert sont situés dans le massif 4 - « Garrigues et Pinèdes de l'Est Héraultais ».

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes relatives à l'interdiction de l'accès, de la circulation et de la fréquentation des personnes s'appliquent uniquement dans les zones exposées aux incendies de forêt des massifs forestiers de la Gardiole, du Pic Saint Loup et de la forêt domaniale de Saint-Guilhem du Désert y compris sur les voiries suivantes incluses dans ces massifs : pistes DFCI, pistes forestières, chemins de service et chemins ruraux ainsi que les voiries publiques des collectivités ouvertes à la circulation publique.

Les interdictions sus mentionnées ne concernent pas les routes départementales et métropolitaines de niveau 1 à 3 (ex RD), à savoir notamment M185, M114, RD600, RD612, RD2 (cf. annexe 1), RD122 (Annexe 3).

Le stationnement de part et d'autre des voiries, fermées ou restant ouvertes à la circulation publique et sur les parkings publics au sein du périmètre sont interdits, notamment :

- parking du col de la Tortue, communes de Fabrègues et Mireval (annexe 1),
- parking du Pic Saint-Loup, commune de Cazeville (annexe 2).

Les cartographies des zones d'application du présent arrêté sont jointes en annexes.

L'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers définis à l'article 1 sont réglementés comme suit :

Niveau de risque feu de forêt	Accès, circulation, présence des personnes dans les massifs forestiers exposés aux risques incendies de forêt
VERT	Autorisés sans restriction
JAUNE	Autorisés sans restriction
ORANGE	Autorisés jusqu'à 11h, interdits de 11h à minuit
ROUGE	Interdits

ARTICLE 5 : DÉROGATIONS

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public listées en annexe 4 justifiant leur présence dans les massifs ;
- aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans les massifs pour accéder à leur construction, à leur exploitation agricole ou élevage ;
- aux prestataires de service ou de travaux urgents justifiant leur présence dans les massifs pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES USAGERS

Le présent arrêté est affiché sur le terrain sur des panneaux implantés par les maires des communes concernées aux principales entrées des massifs forestiers de la Gardiole, du Pic Saint-Loup, et de la Forêt Domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article R.163-2 du code forestier.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
les maires des communes du massif forestier de la Gardiole citées à l'article 1 à savoir : Balaruc le Vieux, Balaruc les Bains, Fabrègues, Frontignan, Gigean, Mireval, Vic la Gardiole et Villeneuve les Maguelone,
les maires des communes du massif forestier du Pic-Saint-Loup citées à l'article 1 à savoir : Cazevieille, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Mathieu-de-Trévières, Valflaunès,
les maires des communes de la Forêt Domaniale de Saint-Guilhem-le-Désert citées à l'article 1 à savoir : Pégaïrolles-de-Buèges, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos,
le président du conseil départemental de l'Hérault,
le président de Montpellier Méditerranée Métropole,
le président de Sète Agglopôle Méditerranée,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental de la protection des populations,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
la directrice de l'agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts,
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
le directeur régional Languedoc-Roussillon du réseau ASF de Vinci Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées pendant la durée d'application de l'arrêté.

MONTPELLIER, le **22** JUL. 2022

Le préfet,

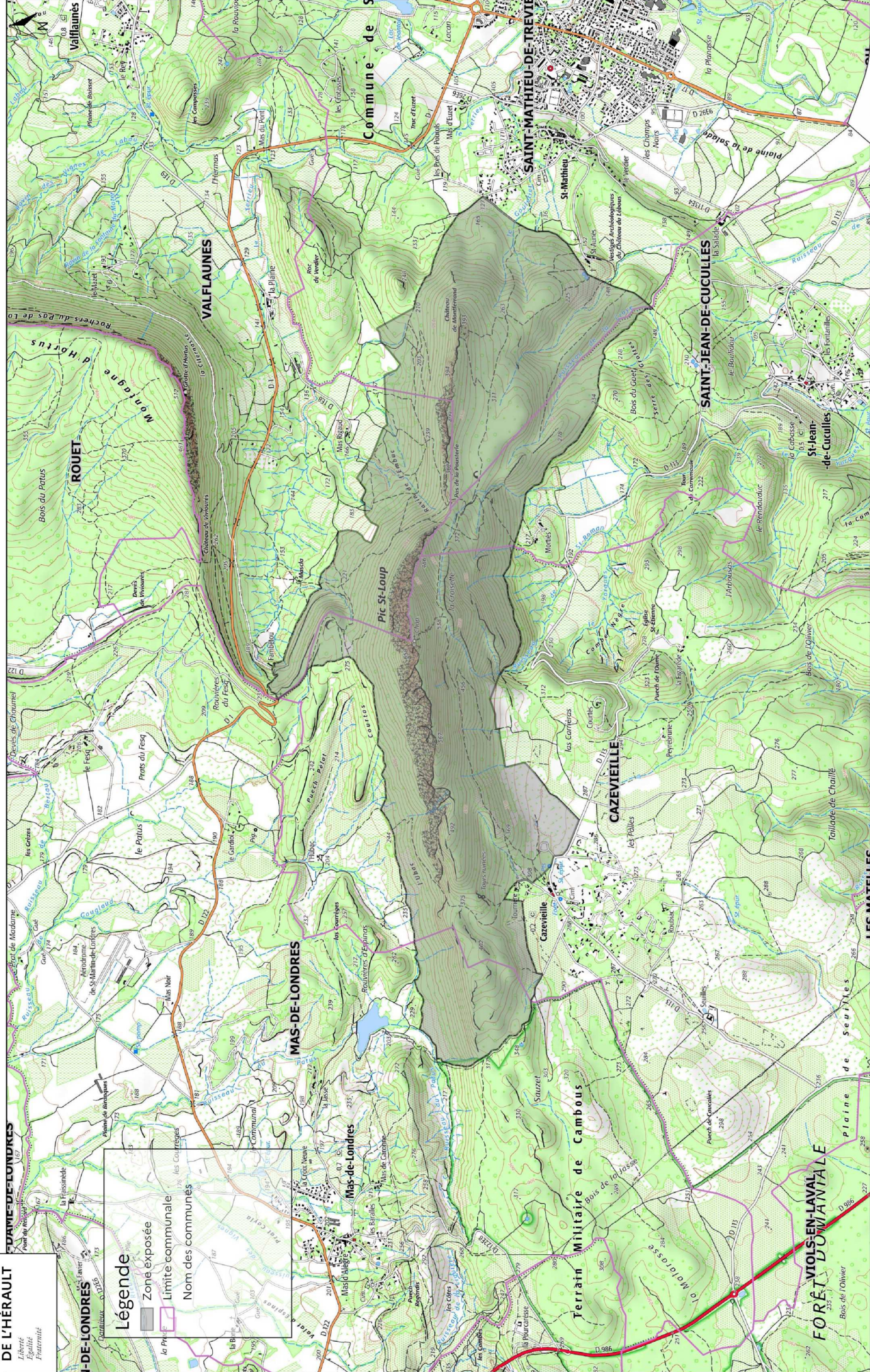


Hugues MOUTOUH

Annexe 2 : Périmètre d'application réglementant l'accès et la fréquentation dans le massif forestier du Pic-Saint-Loup

Légende

-  Zone exposée
-  Limite communale
-  Nom des communes



ANNEXE 4 : LISTE DES PERSONNES CHARGÉES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Catégorie	Contexte
Personnes intervenant dans le cadre de l'ordre d'opération départemental feux de forêt	Tous les personnels agissant dans le cadre de l'ordre d'opération (services de lutte et de première intervention, guetteurs, patrouilleurs, cellule technique de recherches des causes (CTRC34), bénévoles des CCFF, ...)
Agents des services d'incendie et de secours	Pour toute mission nécessitant l'accès au massif forestier (secours à personnes, ...)
Gardes à cheval assurant des missions de surveillance des forêts en période estivale	Dans le cadre de leur mission de surveillance en tenue
Agents de l'Office national des forêts	Pour les missions de surveillance et de gestion courante des forêts publiques ne pouvant être différées
Personnes investies d'une mission de police ou de maintien de l'ordre (police nationale, gendarmerie, office français de la biodiversité, office national des forêts, police municipale, police rurale, ...)	Pour toute mission
Personnes chargées de missions de surveillance des infrastructures mettant en cause la sécurité ou la salubrité publique	Surveillance et maintenance légère des infrastructures ne pouvant être différée sans créer de risques à la sécurité publique (contrôle de la déformation des rails en période de forte chaleur, maintenance des infrastructures nécessaires à la navigation aérienne, maintenance des infrastructures de radiocommunication, ...) Interventions et prélèvements nécessaires à la continuité de l'alimentation en eau potable
Agents du service public chargés de mission à caractère impérieux ou délégataires	